

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU BASSIN D'ALÈS

Direction de la Commande Publique et Ingénierie du
Bâtiment - Bureau des marchés
Emmanuelle BONSANG : 04 66 25 49 81
Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès
Aurélien MILLET : 04 30 38 01 86

Objet : Marché à procédure adaptée (L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) - Travaux d'aménagement et de mise en sécurité des espaces destinés aux bus du réseau du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès.

Le Président du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération CS2021_04_01 du Comité syndical du 25 octobre 2021 donnant délégation du comité syndical au Président, en vertu de l'article L2212-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès de lancer un marché pour la réalisation de travaux d'aménagement et de mise en sécurité des espaces destinés aux bus du réseau ;

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne : F026 travaux de réalisation de mobilier et équipements urbains et correspondent, conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, à un ensemble de prestations caractérisées par leur unité fonctionnelle propre ;

Considérant que conformément aux articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14, le présent marché est un accord-cadre mono attributaire, sans minimum et avec un montant maximum de 300 000 € HT annuel et qu'il donnera lieu à l'émission de bons de commande ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication le 25 mai 2023 au BOAMP avec parution le 26 mai 2023, avec mise en ligne sur la plate-forme de dématérialisation "www.achatpublic.com" ;

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération, tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, et dans le règlement de la consultation, à savoir :



Critères	Pondération
1 – Prix (apprécié au regard du montant total HT du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres. Le calcul du prix sera réalisé selon la formule suivante : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix	60.0 %
2 – Valeur technique (appréciée au regard du mémoire technique fourni par le candidat détaillant les sous-critères)	40.0 %
2.1. Les moyens matériels spécifiquement affectés à la réalisation du marché	13.0 %
2.2. Les moyens humains spécifiquement affectés à la réalisation du marché	12.0 %
2.3. Dispositions en matière de protection de l'environnement	10.0 %
2.4. Fiches techniques des produits des principales fournitures affectés à l'accord-cadre	5.0 %

Considérant que suite à cette consultation les entreprises suivantes ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- Groupement solidaire LAUPIE (mandataire) / LAUTIER MOUSSAC Ets BRAJA VESIGNE (co-traitant), représenté par M. Adrien DUGUE en sa qualité de directeur - 951 route de Bessèges - Clairac - 30410 Meyrannes,
- SAS GIRAUD représentée par M. Guy TAILLEFER en sa qualité de directeur - 404 avenue Jean-Philippe Rameau - 30100 Alès,

Considérant que l'acheteur public a décidé d'examiner les offres avant les candidatures ne procédant ainsi qu'à l'analyse de la candidature des opérateurs économiques dont l'offre figure en première place du classement des offres ;

Considérant les résultats de l'analyse des offres, à savoir :

CANDIDATS	Groupement solidaire LAUPIE / LAUTIER MOUSSAC Ets BRAJA VESIGNE		SAS GIRAUD	
PRIX € HT (Pondération 60%)				
Montant du DQE servant de comparatif des offres	Montant HT	Notes	Montant HT	Notes
	199 005,80 €	36,54 / 60	121 210,00 €	60 / 60
VALEUR TECHNIQUE (Pondération 40%)				
Critères de selection des offres	Notes		Notes	
les moyens matériels spécifiquement affectés à la réalisation du marché	12 / 13		13 / 13	
les moyens humains spécifiquement affectés à la réalisation du marché	11 / 12		11 / 13	
dispositions en matière de protection de l'environnement	10 / 10		10 / 10	
fiches techniques des produits des principales fournitures affectés à l'accord-cadre	5 / 5		5 / 5	
Note globale Classement	74,54 / 100 2ème		99 / 100 1er	

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis la candidature de l'opérateur économique classé premier,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 25/07/2023

ID : 030-200003325-20230725-D2023_05-AU

S²LO

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du présent accord-cadre relatif aux travaux d'aménagement et de mise en sécurité des espaces destinés aux bus du réseau du syndicat mixte des transports du bassin d'Alès :

SAS GIRAUD représentée par M. Guy TAILLEFER en sa qualité de directeur - 404 avenue Jean-Philippe Rameau - 30100 Alès, pour un montant total tel qu'il résulte du détail quantitatif estimatif servant de comparatif des offres de 121 209,75 € HT (cent vingt et un mille deux cent neuf euros et soixante-quinze centimes hors taxes) soit 145 451,70 € TTC (cent quarante-cinq mille quatre cent cinquante et un euros et soixante-dix centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la réception du premier bon de commande. Il pourra être reconduit de façon expresse trois fois, pour une période d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès, et Monsieur le receveur syndical sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 25 JUL. 2023

**Le Président du Syndicat Mixte
des Transports Publics du Bassin d'Alès
Christophe RIVENQ**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.